

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA141

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/06/2024 Affichée le 18/07/2024	Pièces supplémentaire le 30/07/2024	N° PC 34337 24 V0026
Par Monsieur HYARDET Alain Demeurant à 147 Avenue de la Gare 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE Pour Réalisation d'une piscine et un pool house + local technique Sur un terrain sis 147 Avenue de la Gare 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE Parcelle(s) AL 0068		Surface autorisée : 11.5 m ²

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'avis favorable des Architectes des Bâtiments de France en date du 17/07/2024 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescription du service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la Métropole de Montpellier en date du 08/10/2024;
- Vu** les pièces supplémentaires déposées en date du 30/07/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UA au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone 4a au sein du Schéma Direction d'Assainissement Pluvial (SDAP) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une piscine, d'un pool house et d'un local technique.

Considérant l'article 4 du PLU « *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent prendre, dans les conditions prévues par le zonage d'assainissement pluvial joint en annexe du PLU, les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

Considérant que le projet prévoit une toiture terrasse végétalisée et une noue de rétention des eaux pluviales d'une contenance de 12m³ ;

Considérant l'avis favorable avec prescription du service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de la Métropole de Montpellier, en date du 08/10/2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les eaux de ruissellement issues du projet devront être acheminées gravitairement vers le dispositif de compensation par un système de descente d'eau pluviale

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **15 OCT. 2024**
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.